



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011250 relatif au projet de réaménagement du passage du Treiz, sur le territoire de la commune de Douarnenez, déposé par la Commune de Douarnenez, reçu considéré complet le 5 janvier 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 11° Travaux, ouvrages et aménagements côtiers de lutte contre l'érosion et d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réaménagements pour assurer la continuité du cheminement piéton entre le port de Tréboul et la passerelle Jean Marin au niveau de la porte écluse, avec notamment l'installation d'une estacade à structure métallique de 130 m de long et 2,5 m de large et la création d'un perré de 3,5 m de hauteur, sur une longueur de 170 m, pour assurer un cheminement cycles et piétons par un remblaiement de 2000 à 5000 m³ au moyen de sédiments issus du dragage du port ;
- dans le cadre de l'aménagement d'une liaison intermodale entre Port Rhu et Tréboul et du réaménagement du port de Tréboul.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'estran, en rive gauche ;

- au sein du site patrimonial remarquable de Douarnenez.

Considérant que :

- la réalisation du perré et le remblaiement impliquent la destruction d'habitats de haut de plage encore relativement préservés de la pression anthropique et rares à l'échelle locale ;
- l'exécution des travaux est susceptible de perturber voire détruire la faune et la flore (bruit, passage des engins, risque de pollution, etc.) et doit donner lieu à des mesures adéquates ;
- la compatibilité des sédiments issus du dragage du port avec un usage en remblai sur un secteur sensible doit faire l'objet d'une analyse (identification des polluants potentielles et des sensibilités du site) ;
- l'implantation d'un ouvrage de type estacade ou perré sur un secteur faiblement anthropisé est susceptible de modifier sensiblement la perception paysagère du site, en tenant compte de l'effet de cumul avec les autres aménagements envisagés dans le secteur, en particulier la réfection de la passerelle Jean Marin.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réaménagement du passage du Treiz à Douarnenez (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.